

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 14/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**EARL KERBU**

KERBUZUGUET  
29233 CLEDER

Références : AP N°21/2021A du 19/05/2021  
Code AIOT : 0052900508

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement EARL KERBU implanté KERBUZUGUET 29233 CLEDER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL KERBU
- KERBUZUGUET 29233 CLEDER
- Code AIOT : 0052900508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle du dossier de réexamen et mise en oeuvre des MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 1	/	Sans objet
2	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
3	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
4	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrôle MTD conforme

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1er
<b>Constats :</b> AP N°21/2021A du 19/05/2021 pour un effectif de 126 000 emplacements volailles de chair sur 4500 m2 de surface Effectifs présents lors de la visite: Poulailers P1, P2 et P4 vides / rechargement prévu le 22/12/2022 à hauteur de 11 000 dindes par bâtiment
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :  - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;  - le 21 février 2019 pour les autres installations.  A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ( <a href="http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/</a> ) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.  L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
<b>Constats :</b> Dossier de réexamen déclaré complet et régulier en date du 18/08/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Mise en œuvre des MTD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».  Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.  L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
<b>Constats :</b> - Ampoules basse consommation -LED-présentes dans les bâtiments P1 et P2 - Optimisation des formulations d'aliments afin de garantir des valeurs d'excrétion dans le respect des obligations légales - Elaboration d'un Bilan Réel Simplifié réactualisé annuellement - Enregistrement et suivi des consommations d'eau et d'électricité visualisés - Traitement par méthanisation de 2 lots de dindes dans l'unité de la société SAS BF ENERGIE commune de Plougar- - Projet d'installation de panneaux photovoltaïques courant 2023 à usage d'autoconsommation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
<b>Constats :</b> Déclaration des émissions annuelle d'ammoniac effectuée en 2022 au titre de 2021 La déclaration au titre de l'année 2022 sera à effectuer au premier trimestre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet